



CONVENTION DE COOPERATION

Relative à la mise en œuvre d'une solution de gestion des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et des autorisations du droit des sols (ADS) entre la Métropole Européenne de Lille (MEL) et la Commune de ARMENTIERES

Entre

La ville d'Armentières, représentée par Monsieur le Maire, conformément à la délibération du Conseil Municipal n° du .
Désigné ci-après la Ville

d'une part

et

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL), représentée par Monsieur le Président, agissant en vertu de la délibération 15 C 06 88 du 19/06/2015.

Désignée ci-après la MEL

d'autre part

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L 5215-27,

Vu la délibération du conseil de la MEL n° 15 C 06 88 du 19 juin 2015 relative à l'assistance de la MEL dans le domaine des déclarations d'intention d'aliéner et des autorisations du droit des sols.

Préambule

Initiée en 2013, un travail conjoint entre les communes et la MEL a identifié l'accès aux services d'information géographique comme un axe prioritaire de la démarche de mutualisation conduite par la MEL. Sous l'impulsion d'Akim Oural et d'Hélène Moeneclaey, respectivement conseillers délégués en charge des systèmes d'informations et de la mutualisation, la MEL souhaite, dès ce début de mandat, consolider une vision métropolitaine de l'information géographique en proposant notamment aux communes des outils mutualisés performants. C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet sur les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et les autorisations du droit des sols (ADS) avec pour ambition la mise en place pour la MEL et les communes qui la composent d'une solution de gestion pour mi-2015.

En effet, le cadre légal des DIA et des ADS a connu depuis 2012 des modifications qui amènent la MEL à renforcer son partenariat avec les communes.

La MEL, dans le cadre de la procédure du droit de préemption, a mis en place en 2005 l'une des toutes premières télé-procédures françaises relatives aux DIA.

Le décret n°2012-489 du 13 avril 2012 a modifié les articles L142-4, L213-2 et L214-1 du code de l'Urbanisme ajoutant l'utilisation possible de la dématérialisation du CERFA et son envoi par voie électronique aux collectivités concernées. Ce dispositif permet de dématérialiser le traitement d'une D.I.A depuis son dépôt jusqu'à sa renonciation. En cas de préemption, les personnes concernées continuent d'être informées classiquement par voie postale ou exploit d'huissier de justice.

Pour permettre la mise en œuvre de ce dispositif, les services de l'Etat mettent à disposition des administrations et des collectivités une plate forme d'échange et de confiance (PEC) sécurisant l'envoi des messages et des données entre les notaires et les collectivités.

La MEL doit ainsi adapter son système d'information en conséquence, pour assurer la connexion à la PEC, traiter les DIA, partager les données avec les communes, intégrer la vision cartographique issue du système d'information territorial (SIG) et ainsi améliorer la réactivité dans la télétransmission de l'information et renforcer la sécurité juridique de l'ensemble du processus.

Pour les ADS, l'instruction est actuellement assurée par la DDTM (Direction Départementale des territoires et de la Mer) pour les communes de moins de 10 000 habitants. Les communes de plus de 10 000 habitants quant à elles ont pris en charge cette instruction depuis le 1^{er} janvier 2006.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) annonce, dans son article 134, la fin de cette mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des ADS des communes de moins de 10 000 habitants à compter du 1^{er} juillet 2015.

Parallèlement, la MEL est engagée dans la dématérialisation des documents d'urbanisme du PLU (Plan Local d'Urbanisme) depuis 2004 et a, en 2006, développé en interne un logiciel de gestion des avis dématérialisés qui permet de consulter les services internes, notamment ceux déconcentrés dans les unités territoriales.

Par le biais d'un nouvel outil, la MEL, en tant qu'auteur du PLU, envisage donc une mutualisation en vue :

- d'harmoniser et homogénéiser les pratiques en matière d'instruction des ADS
- de développer l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication
- de clarifier et simplifier les procédures de transmissions et établir une sécurité juridique.

C'est ce contexte qui a amené la MEL à acquérir un outil mutualisé pour gérer les DIA et les ADS.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la commune d'Armentières à l'acquisition et à la mise en œuvre de la solution de gestion des DIA et ADS.

Article 2 – Engagements des parties

La MEL, en tant que maître d'ouvrage, assure le lancement et l'exécution d'un marché en vue de l'acquisition du logiciel, et propose son assistance aux communes. La MEL rémunérera le prestataire après exécution des prestations.

Les données sont sous le couvert du statut métropolitain. (Cf. Article 8 – Protection des données à caractère personnel).

Article 3 – Financement

Ce marché donne lieu au versement par les communes d'une participation forfaitaire pour le compte de la MEL.

Pour tout autre besoin spécifique nécessaire aux communes qui n'est pas prévu dans le marché (formation supplémentaire des agents et développement spécifique), un bon de commande sera émis par la MEL. Le coût sera mis à la charge de la commune.

Il appartient aux communes de prendre contact directement avec la MEL pour toute demande ayant un impact financier. Il convient de ne pas contacter directement l'éditeur.

Conformément à la réglementation en vigueur, une participation forfaitaire a été définie selon le besoin que recouvre le progiciel, pour la MEL et les communes.

Pour déterminer une répartition juste, équitable et pérenne entre la MEL et les communes, la clé de répartition repose sur un découpage en strate démographique et une pondération selon le volume de procédures DIA et ADS que représente chaque strate.

Strates	Coût annuel TTC en Euros
Communes de moins 3 000 habitants	150 €
Communes de moins de 10 000 habitants	450 €
Communes de moins de 20 000 habitants	1000 €
Communes de moins de 50 000 habitants	1300 €
Communes de moins de 100 000 habitants	3600 €
Lille-Lomme-Hellemmes et MEL	8000 €

Article 4 – Modalités de versement

La Commune s'acquittera de sa participation sur appel de fonds de la MEL à la fin de chaque année civile. Pour les éventuels besoins spécifiques (formation des agents, transfert de données, développement spécifique), un appel de fonds de la MEL sera effectué avant émission de chaque bon de commande.

La commune s'acquittera de la totalité de sa participation, sans *prorata temporis*, même si l'adhésion a lieu en cours d'année.

Article 5 – Durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les 2 parties.

La convention prendra fin à l'issue du marché d'acquisition et de mise en œuvre de la solution de gestion des DIA et ADS. Elle pourra être prorogée en cas d'accord des parties sur les conditions du marché de maintenance qui devrait débuter en 2019.

Article 6 – Modification, résiliation

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée par recommandé avec accusé de réception à la date du récépissé de l'A.R. ou à la date arrêtée d'un commun accord par les parties.

Dans l'hypothèse où cette résiliation emporte des conséquences sur les marchés en cours, les parties procéderont d'un commun accord à l'arrêt des comptes.

En cas de résiliation les données seront restituées à la Commune. Elle seront exploitables et intelligibles dans le respect des contraintes, au moment de la restitution, de l'interopérabilité et des formats ouverts.

Article 7 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de Justice Administrative.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Les données sont sous le couvert du statut métropolitain. Sans fondement juridique, ce statut novateur s'appuie sur la philosophie de la mutualisation et le travail en pleine confiance et collaboration entre les communes et la MEL.

Les données sont hébergées dans l'entrepôt métropolitain, alimenté conjointement par les services communaux et par les services de la MEL concernés

Les données appartiennent à la MEL et à la Commune du fait de leurs compétences et de leurs besoins respectifs

Le traitement comporte des données à caractère personnel protégées par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004.

La MEL est le responsable de traitement.

Le traitement est inscrit au registre des traitements de données à caractère personnel de la MEL.

Les modalités de mise en œuvre de ce traitement sont conformes au Référentiel Général de Sécurité (Décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005, relatif à la sécurité des informations échangées par voie électronique).

La Commune s'engage à respecter et faire respecter, pour ce qui la concerne, la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, ainsi que la déclaration du traitement inscrite au registre de la MEL dont elle a eu copie. En cas de modification de la déclaration du traitement, la Commune en sera informée par la MEL.

La Commune s'engage, en particulier, comme le responsable de traitement :

- À respecter les finalités des données traitées en ne les utilisant pas à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont déclarées.
- Conformément à l'article 34 de la loi susnommée, à prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.
- À ne communiquer les données traitées qu'à des personnes habilitées à les recevoir.
- À informer, conformément à l'article 32 de la loi susnommée, les personnes concernées par les données qu'elle collecte en vue du traitement.

Le traitement et les données étant hébergés par la MEL :

- Le respect de la durée de conservation et, le cas échéant, l'archivage des données sont pris en charge par la MEL.
- La Commune transmet à la MEL les demandes d'exercice de droit d'opposition, d'accès et de rectification, qu'éventuellement elle reçoit.

A, le

A Lille, le

Est validée la présente convention

**Le Maire,
M. Bernard HAESEBROECK**

**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**